

LA LOI

Les dispositions statutaires obligatoires des fédérations sportives agréées prévues dans le Code du sport n'indiquent **aucune précision** concernant l'organisation d'AG à distance ou de vote à distance. Afin de connaître les modalités d'organisation d'une assemblée générale électronique, il faut se référer aux **statuts ou règlements intérieurs propres à chaque structure**.

IMPORTANT

Attention au silence des statuts et règlements intérieurs. Il a été jugé en 2017 qu'une délibération à distance organisée sans que cela ne soit prévu par les statuts n'avait pas laissé la possibilité à tous les membres de s'exprimer et entraînait la nullité de la délibération.

EN PRATIQUE

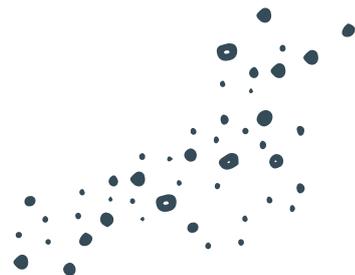
PÉRIODE ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS

En application des mesures de confinement, la tenue d'assemblées physiques est rendue impossible. **L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020** a prévu des mesures exceptionnelles portant des adaptations sur les règles de réunion en raison de l'épidémie de Covid-19. L'article 4 de cette ordonnance autorise exceptionnellement la tenue des assemblées sans que leurs membres assistent à la séance, notamment en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication. **Cette ordonnance est applicable à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.**

*Il faut en revanche que le procédé électronique retenu garantisse l'intégrité et la qualité des débats notamment en assurant l'identification des participants et des échanges. Il doit transmettre au moins **la voix des participants** et permettre une **transmission continue et simultanée** des délibérations.*

? QUI ?

La décision d'organiser une assemblée générale électronique doit être prise par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale (désigné dans les statuts).



Comment procéder ?

- **Convoquer** l'assemblée générale par la personne ou **l'organe compétent**.
- **Respecter** les délais de convocation. Si leur respect est impossible compte tenu de l'urgence des décisions à prendre, il faut justifier le non-respect des statuts par un motif raisonnable.
- **Prévoir** un procédé technique permettant aux membres de l'association et à ceux qui sont invités (commissaire aux comptes), d'être identifiés et de s'exprimer sur les délibérations
- **Inform**, par tout moyen, les participants de la date, de l'heure et des modalités permettant de suivre l'AG électronique. L'invitation par emailing est autorisée exceptionnellement.
- **Respecter** les conditions de quorum et de majorité
- **Appliquer** un procédé de vote secret si les statuts le prévoient
- **Prévoir** de ratifier des décisions importantes de cette AG lors d'une nouvelle réunion d'AG convoquée selon les conditions habituellement prévues aux statuts

Infos pratiques

Logiciels ou entreprises permettant d'organiser des assemblées électroniques ou des votes électroniques

- [Voxaly](#)
- [Quizzbox](#)
- [Paragon](#)
- [Gedivote](#)
- [Lumi](#)
- [Neovote](#)
- [Sector](#)
- [Ubi](#)
- [Easyquorum](#)

Pour en savoir plus:

- [Site du CNOSE](#)
- [Site Associations.gouv.fr](#)
- [Site Economie.gouv.fr](#)
- [Site Droit des Associations & Fondations](#)
- [Site Legifrance.gouv.fr](#)

MISE À JOUR SUITE À LA PARUTION DE L'ORDONNANCE 2020-1497 DU 02/12/2020.

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 est prorogée par l'ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020.

Cette nouvelle ordonnance autorise exceptionnellement les "Assemblées Générales à huis clos" :

Il s'agit de tenir une assemblée (AG ou réunion de comité directeur) sans que ses membres n'assistent physiquement à la séance si à la date de la convocation de l'assemblée, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique de ses membres.

➔ Cette mesure est plus restrictive que ce que permettait l'ordonnance initiale de Mars. Il faut d'autant plus justifier l'organisation d'une AG exclusivement à distance.



Le dispositif d'Assemblée Générale électronique, prévu initialement jusqu'au 30 novembre, sera désormais possible jusqu'au 1er avril 2021 (et pourrait être étendu jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne peut être postérieure au 31 juillet 2021).

- Cette mesure est possible y compris si les statuts ou le règlement intérieur ne l'avaient pas prévue ou l'excluaient. Le texte prévoit également la possibilité de déroger à l'envoi de convocations par voie postale lorsque celle-ci est prévue par les statuts.
- La décision d'organiser une AG à « huis clos », doit être prise par l'organe compétent. Cependant, l'ordonnance 2020-1497 prévoit que l'organe compétent puisse déléguer à toute personne (pas uniquement au représentant légal) sa compétence, dans des conditions qui seront prochainement fixées par décret.
- Si après avoir décidé d'une AG à huis clos il est finalement décidé que les membres peuvent être présents physiquement (et que toutes les formalités de convocation ont été accomplies préalablement à la date de cette dernière décision), les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister en sont informés dans les conditions prévues au I de cet article 7. ➔ Cette modification ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constituent pas une irrégularité de convocation.
- Si les conditions d'une AG à huis clos ne sont pas réunies, il reste possible de mettre en place une AG « mixte » dans la mesure où les conditions d'AG électronique sont respectées.
- Cette ordonnance autorise d'organiser des consultations écrites et des votes par correspondance, sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire.

Le CDOS 26 est à votre disposition par téléphone au 04 75 75 47 50 ou par mail à l'adresse cdos26@mbsport.fr site : <https://drome.franceolympique.com/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042601886>



CDOS
DRÔME



Cdos Drôme



@cdosdrome



CDOS26